

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 151-2017
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.389

Déposée le: 13.06.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Köpfl i (Bern, pvl) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1396/2017 du 13 décembre 2017 13 décembre 2017
Direction: Direction des finances
Classification: –



Imposition des immeubles agricoles ou sylvicoles: comment l'arrêt du Tribunal fédéral de décembre 2011 est-il appliqué dans le canton de Berne?

Les bénéfices provenant de la plus-value réalisée sur les immeubles agricoles et sylvicoles sont traités de manière privilégiée dans le domaine fiscal. En 2011, le Tribunal fédéral a limité l'étendue de ce traitement privilégié. Selon le Tribunal fédéral, les bénéfices provenant de la plus-value d'un terrain qui ne relève plus du champ d'application et de protection ni des restrictions d'aliénation prévus par le droit foncier rural, et qui fait partie des immobilisations d'une exploitation agricole ou sylvicole, doivent être pleinement soumis à l'imposition.

Il s'agit concrètement d'imposer de manière ordinaire les bénéfices résultant de la plus-value d'immeubles ou parties d'immeubles qui ne remplissent plus cette condition en droit foncier (par exemple un terrain à bâtir non bâti, des immeubles d'habitation non nécessaires à l'exploitation). Si la jurisprudence du Tribunal fédéral est interprétée avec trop de largesse ou si on renonce même à la mettre en pratique, les impôts fédéraux et l'AVS subiront de grandes pertes.

L'ATF est appliqué de manière très inégale dans les cantons à l'heure actuelle. Ainsi, il semblerait que dans certains cantons, la procédure de taxation soit (partiellement) suspendue et que par conséquent, le droit en vigueur et la jurisprudence actuelle ne soient pas (pleinement) appli-

qués, malgré l'ATF. Dans ce contexte, je prie le Conseil-exécutif d'améliorer la transparence dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Depuis l'arrêt du Tribunal fédéral de 2011, les bénéfices résultant de la plus-value des immeubles concernés dans le canton de Berne ont-ils été pleinement soumis à l'impôt fédéral direct pour tous les cas alors encore en suspens, conformément à l'arrêt ?
2. Pour tous les cas qui sont venus s'ajouter depuis l'ATF de 2011, les bénéfices résultant de la plus-value des immeubles concernés ont-ils été et seront-ils pleinement soumis à l'impôt fédéral direct, conformément à l'arrêt ?

Les questions suivantes ne sont d'intérêt que si l'on n'a pas pleinement répondu par l'affirmative aux questions 1 et 2 :

3. Pour quel motif l'ATF n'est-il pas (complètement) appliqué dans le canton de Berne ?
4. Le motif réside-t-il dans le débat au sujet de la motion 12.3172, déposée par le conseiller national Leo Müller, ou la loi fédérale sur l'imposition des immeubles agricoles et sylvicoles 16.031 ?
 - 4.1 Si tel est le cas, le Conseil-exécutif pense-t-il qu'il est approprié de suspendre le droit en vigueur, confirmé par le Tribunal fédéral, sur la base d'interventions en cours au Conseil national et au Conseil des Etats ?
 - 4.2 Le Conseil-exécutif suspendrait-il aussi le prélèvement d'impôts sur le revenu si une intervention demandant son abrogation était déposée au Conseil national ou au Conseil des Etats ou si elle obtenait un soutien provisoire, mais que le droit en vigueur n'avait pas encore été adapté ?
 - 4.3 Le Conseil-exécutif mettra-t-il immédiatement en application l'ATF quand la motion 12.3172 sera liquidée au Parlement ou que l'on aura refusé d'entrer en matière sur le projet de loi 16.031 ? Si oui, avec effet rétroactif jusqu'à quand ?
5. Combien de cas environ sont restés ouverts dans le canton de Berne et à combien s'élèvent les pertes de recettes en raison de l'application (encore) incomplète de l'ATF de décembre 2011 ?
 - 5.1 A combien s'élèvent-elles au niveau des impôts fédéraux ?
 - 5.2 A combien s'élèvent-elles au niveau de l'AVS/AI/APG ?
6. Quel service de l'Intendance des impôts a décidé, après l'ATF de décembre 2011, que l'on devait cesser (temporairement) d'appliquer ou ne pas appliquer totalement le droit en vigueur dans le canton de Berne ? La Direction des finances a-t-elle approuvé cette décision ? Le Conseil-exécutif a-t-il approuvé cette décision ?

Réponse du Conseil-exécutif

Cette interpellation s'inscrit dans le contexte d'une modification de pratique qui a fait suite à l'arrêt du Tribunal fédéral [2C 11/2011](#) du 2 décembre 2011. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a pour la première fois défini la notion d'immeuble agricole ou sylvicole dans le cadre de l'aliénation d'un immeuble sis dans la zone à bâtir.

En donnant une définition plus restrictive que celle qui était appliquée jusqu'alors, il a étendu l'assujettissement à l'impôt fédéral direct des bénéfices en capital des agriculteurs indépendants. En droit cantonal et communal, ces plus-values restent assujetties à l'impôt sur les gains immobiliers. Rien n'a changé sur ce point.

Le contexte étant ainsi posé, le Conseil-exécutif répond ci-après aux questions.

1. Depuis l'arrêt du Tribunal fédéral de 2011, les bénéfices résultant de la plus-value des immeubles concernés dans le canton de Berne ont-ils été pleinement soumis à l'impôt fédéral direct pour tous les cas alors encore en suspens, conformément à l'arrêt ?

L'Administration fédérale des contributions (AFC) a exposé les conséquences fiscales de cet arrêt du Tribunal fédéral dans la circulaire n° 38 du 17 juillet 2013 (circulaire 38 « Imposition des bénéfices en capital résultant de l'aliénation d'immeubles sis en zone à bâtir et faisant partie de la fortune commerciale d'agriculteurs »¹). Celle-ci dispose également que la nouvelle pratique arrêtée par le Tribunal fédéral s'applique à toutes les taxations pendantes à sa date d'entrée en vigueur, le 17 juillet 2013. L'AFC a réalisé une enquête sur les pratiques cantonales en la matière. Le rapport du 26 février 2016 exposant l'imposition du capital des agriculteurs dans le canton de Berne a établi que l'Intendance des impôts du canton de Berne appliquait les consignes de la circulaire n° 38 (à une exception près²). L'Intendance des impôts du canton de Berne a considéré que la nouvelle pratique du Tribunal fédéral était applicable dès la publication de l'arrêt, sans attendre la circulaire n° 38.

Les procédures de taxation concernées ont cependant été temporairement suspendues en juin 2015 : le conseiller national Müller avait déposé une motion le 14 mars 2012 réclamant le retour à l'ancienne pratique ([affaire 12.3172](#) ; motion « Imposition des immeubles agricoles et sylvicoles »). Les Chambres fédérales avaient adopté cette motion contre l'avis du Conseil fédéral, qui devait donc élaborer un projet de loi. Face à l'incertitude quant à l'éventuelle rétroactivité de la modification de loi demandée, 55 taxations au total avaient été suspendues en juin 2015. Celles-ci ont pu être réalisées conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral de 2011 après classement de l'affaire par le Parlement fédéral le 27 avril 2017.

2. Pour tous les cas qui sont venus s'ajouter depuis l'ATF de 2011, les bénéfices résultant de la plus-value des immeubles concernés ont-ils été et seront-ils pleinement soumis à l'impôt fédéral direct, conformément à l'arrêt ?

Oui, voir réponse à la question 1.

¹ <https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/bundessteuer/kreisschreiben/2004/1-038-D-2013.pdf.download.pdf/1-038-F-2013-f.pdf>

² Il s'agissait d'un cas particulier, dans lequel l'immeuble concerné ne faisait partie de la fortune privée que passagèrement. D'après l'arrêt du Tribunal fédéral, l'imposition peut intervenir plus tard, à l'occasion de l'aliénation.

3. Pour quel motif l'ATF n'est-il pas (complètement) appliqué dans le canton de Berne ?

La nouvelle pratique arrêtée par le Tribunal fédéral est appliquée depuis l'entrée en vigueur de la circulaire n° 38.

4. Le motif réside-t-il dans le débat au sujet de la motion 12.3172, déposée par le Conseil national Leo Müller, ou la loi fédérale sur l'imposition des immeubles agricoles et sylvicoles 16.031 ?

La motion évoquée n'a entraîné qu'une suspension provisoire des procédures de taxation concernées. Celles-ci ont depuis été réalisées conformément à la circulaire 38.

4.1 Si tel est le cas, le Conseil-exécutif pense-t-il qu'il est approprié de suspendre le droit en vigueur, confirmé par le Tribunal fédéral, sur la base d'interventions en cours au Conseil national et au Conseil des Etats ?

La suspension provisoire des procédures concernées avait été décidée afin de garantir que tous les cas pendants seraient traités de la même manière en cas de rétroactivité de la modification de loi prévue. A défaut de suspension, les personnes concernées auraient été contraintes de former réclamation pour pouvoir bénéficier de la rétroactivité (prévue) du droit révisé. Comme cette rétroactivité était très probable, il était légitime de suspendre provisoirement les procédures pendants dans l'intérêt d'un traitement égalitaire de l'ensemble des contribuables.

4.2 Le Conseil-exécutif suspendrait-il aussi le prélèvement d'impôts sur le revenu si une intervention demandant son abrogation était déposée au Conseil national ou au Conseil des Etats ou si elle obtenait un soutien provisoire, mais que le droit en vigueur n'avait pas encore été adapté ?

La suspension provisoire ne s'est pas traduite par une perte de matière imposable ; elle n'a fait que différer provisoirement la procédure de taxation. Elle n'a entraîné aucune perte fiscale.

4.3 Le Conseil-exécutif mettra-t-il immédiatement en application l'ATF quand la motion 12.3172 sera liquidée au Parlement ou que l'on aura refusé d'entrer en matière sur le projet de loi 16.031 ? Si oui, avec effet rétroactif jusqu'à quand ?

Etant donné que le Parlement fédéral a classé l'affaire le 27 avril 2017, les taxations qui avaient été suspendues sont réalisées conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral.

5. Combien de cas environ sont restés ouverts dans le canton de Berne et à combien s'élèvent les pertes de recettes en raison de l'application (encore) incomplète de l'ATF de décembre 2011 ?

5.1 A combien s'élèvent-elles au niveau des impôts fédéraux ?

5.2 A combien s'élèvent-elles au niveau de l'AVS/AI/APG ?

55 procédures ont été suspendues au total. Ce moratoire n'a entraîné aucune perte fiscale.

6. Quel service de l'Intendance des impôts a décidé, après l'ATF de décembre 2011, que l'on devait cesser (temporairement) d'appliquer ou ne pas appliquer totalement le droit en vigueur dans le canton de Berne ? La Direction des finances a-t-elle approuvé cette décision ? Le Conseil-exécutif a-t-il approuvé cette décision ?

La suspension provisoire des taxations pendants a été décidée par l'Intendance des impôts, plus précisément le chef de l'office.

Destinataire

- Grand Conseil